

## ASSEMBLÉE DU 9 AVRIL 2018

À une assemblée ordinaire de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue à l'heure et au lieu ordinaire de ses délibérations, lundi le neuvième jour du mois d'avril de l'an deux mille dix-huit et à laquelle sont présents :

M. le Maire : Bruno Vadnais

Les membres du conseil : M. Éric Deschênes  
M. Richard Dion  
M. Yvon Tranchemontagne  
M. Jean-Pierre Doucet  
M. Gérald Toupin  
M. Étienne Bertrand

Formant quorum sous la présidence de M. Bruno Vadnais. Le directeur général est également présent.

### ORDRE DU JOUR

<b>ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>869</b>
<b>1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR .....</b>	<b>870</b>
<b>2. PÉRIODE DE QUESTIONS.....</b>	<b>870</b>
<b>3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES DES 5 ET 8 MARS 2018.....</b>	<b>871</b>
<b>4.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE .....</b>	<b>871</b>
4.1. PAC RURALES.....	871
4.2. CENTRE-VILLE EN FÊTE 2018 - COMMANDITE.....	871
4.3. RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE.....	871
4.5. COMMANDITE DU SPECTACLE DE PATINAGE ARTISTIQUE .....	884
4.6. RÈGLEMENT SUR LES AVIS PUBLICS.....	884
4.7. SEMAINE DE LA SANTÉ MENTALE .....	885
4.8. ULM QUÉBEC ET LE SITE INTERNET DE LA MUNICIPALITÉ .....	886
4.9. LISTE DES PROJETS EN COURS.....	886
4.10. ADOPTION DU RÈGLEMENT DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX .....	887
<b>5.0. SÉCURITÉ PUBLIQUE .....</b>	<b>904</b>
5.1. SURETÉ DU QUÉBEC 2018.....	904
5.2. MESURES DE PRESSION ET DES DÉBITS DES BORNES FONTAINES .....	904
<b>6.0. TRANSPORT ROUTIER.....</b>	<b>904</b>
6.1. PONCEAU DE LA ROUTE SAINT-ESPRIT .....	904
6.2. TRAÇAGE DES LIGNES SUR LES CHEMINS ET DANS LE STATIONNEMENT .....	904
6.3. EMBAUCHE DES EMPLOYÉS SAISONNIERS .....	904
6.4. TRACTEUR À GAZON.....	905
6.5. NOUVEAU CAMION DE VOIRIE.....	905
6.6. NOUVEAU VÉHICULE DE SERVICE .....	906
6.7. BALAYAGE DES RUES, DES INTERSECTIONS ET DES PONTS .....	906
6.8. PERMIS DE VOIRIE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS .....	906
6.9. TRAVAUX À EXÉCUTER EN DÉBUT DE SAISON .....	907
<b>7.0. HYGIÈNE DU MILIEU. ....</b>	<b>907</b>
7.1. AUTORISATION D'UN EMPRUNT TEMPORAIRE .....	907
7.2. RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES À BENOÎT BRIZARD.....	908
7.3. RAPPORT DES INSTALLATIONS BIONEST.....	908
7.4. RAPPORT SUR L'ANALYSE DU PLOMB DANS L'EAU .....	908
7.5. TRAVAUX À L'USINE DE FILTRATION.....	908
7.6. MESURE DES BOUES AUX ÉTANGS AÉRÉS .....	909

7.7. MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES .....	909
7.8. INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU.....	909
7.9. VÉRIFICATION DES DÉBITMÈTRES DU RÉSEAU SAINT-VIATEUR.....	909
7.10. RECHERCHE DE GASPILLAGE D'EAU POTABLE SUR LE RANG SAINTE-THÉRÈSE .....	909
7.11. COLLECTE DE MATIÈRES PUTRESCIBLES.....	909
7.12. RAPPORT DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX AU MDDELCC.....	910
<b>8.0 SANTÉ ET BIEN ÊTRE .....</b>	<b>910</b>
8.1. FUSION DES OMH .....	910
<b>9.0. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE.....</b>	<b>910</b>
9.1. DEMANDE DÉROGATION MINEURE DE MME RÉJEANNE ST-AMANT .....	910
9.2. VISITE-CONSEILS DE RF BIOTIQUES, CONSEILLER FORESTIERS.....	910
9.3. FLEURONS DU QUÉBEC.....	911
9.4. PROJET DE L'ÉGLISE.....	911
9.5. RÉVISION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME (REFONTE) .....	911
9.6. PLANTATION D'ARBRES.....	911
9.7. DÉROGATION AU RPEP .....	911
<b>10.0 LOISIR ET CULTURE .....</b>	<b>915</b>
10.1. CONTRIBUTION 2018 À LA SOCIÉTÉ DE RÉCRÉOTOURISME PÔLE BERTHIER.....	915
10.2. CONCOURS DE BÛCHERONS .....	915
10.3. RENDEZ-VOUS AU CŒUR DU VILLAGE.....	915
10.3.1 <i>La Sinfonia Lanaudière</i> .....	915
10.3.2 <i>Hommage aux patriotes</i> .....	916
10.4. LA ROULOTTE DE PAUL BUISSONNEAU .....	916
10.5. PROJET SENTIER PÉDESTRE AU PARC MUNICIPAL .....	916
10.6. ACHAT DE CHAISES À L'ÉCOLE SAINTE-ANNE .....	916
10.7. CAMP DE JOUR.....	917
10.7.1 <i>Monitrices</i> .....	917
10.7.2 <i>Frais d'inscription</i> .....	917
10.7.3 <i>Activités</i> .....	917
10.8. BIBLIOTHÈQUE DE RUE.....	917
10.9. CONTEUR D'UNE GÉNÉRATION À L'AUTRE .....	917
10.9.1 <i>Description et appui</i> .....	917
10.9.2 <i>Contribution financière</i> .....	918
10.10. FLEURS D'IMPRESSION.....	918
<b>11.0. LISTE DES TRAVAUX PUBLICS .....</b>	<b>919</b>
<b>12.0. COURRIER.....</b>	<b>919</b>
<b>13.0. PÉRIODE DE QUESTIONS.....</b>	<b>919</b>
<b>14.0. ADOPTION DES COMPTES.....</b>	<b>920</b>

## **1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

rés. 01-04-2018

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

## **2. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question

### **3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES DES 5 ET 8 MARS 2018**

rés. 02-04-2018

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte les procès-verbaux des assemblées des 5 et 8 mars deux mille dix-huit avec dispense de le lire puisque les membres du conseil en ont pris connaissance avant la tenue de la présente assemblée.

Adopté à l'unanimité.

### **4.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **4.1. PAC RURALES**

Les montants disponibles pour chacune des municipalités de la MRC de D'Au-tray ont été déposés sur les tablettes du conseil. Le montant disponible pour la Municipalité de Saint-Cuthbert est de 126 605 \$.

#### **4.2. CENTRE-VILLE EN FÊTE 2018 - COMMANDITE**

*Les productions festives MC*, sollicite le conseil municipal afin de commanditer l'événement « Centre-Ville en fête 2018 » qui aura lieu les 2, 3, 4 et 5 août au centre-ville de Berthierville. Le plan de commandite a été déposé sur les tablettes du conseil. La Municipalité n'a jamais commandité cet événement.

Le conseil ne donne pas suite à la demande.

#### **4.3. RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

##### **Règlement numéro 291**

##### **Concernant la gestion contractuelle**

**ATTENDU QU'**une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 1<sup>er</sup> novembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») ;

**ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement ;

**ATTENDU QUE** le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 5 mars 2017 ;

**ATTENDU QUE** le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ ;

rés. 03-04-2018

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Étienne Bertrand et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.* ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

#### **2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

#### **SECTION II**

##### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **3. Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne

permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

#### **4. Autres instances ou organismes**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

#### **5. Règles particulières d'interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

#### **6. Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## **CHAPITRE II**

### **RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

#### **7. Généralités**

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

**8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	99 999.99 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	99 999.99 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	99 999.99 \$

**9. Rotation - Principes**

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;

- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

**10. Rotation - Mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article;
- f) s'il y a plus d'un fournisseur situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert pour un contrat de service ou pour la fourniture de matériaux de gré à gré, les règles de passation de contrat s'appliquent seulement à ces fournisseurs;
- g) un fournisseur qui soumet un prix pour un contrat de service ou pour un contrat de fourniture de matériaux de gré à gré et que ce prix a une différence de plus de 10 % en hausse des prix du marché, ne sera pas considéré dans la passation de contrat par rotation;
- h) un fournisseur qui est le seul fournisseur situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert pour un contrat de service ou pour la fourniture de matériaux et qui soumet un prix qui se situe plus bas ou dans la moyenne du marché, ne sera pas soumis aux règles de passation de contrat.

**CHAPITRE III**

**MESURES**

**SECTION I**

## CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

### **11. Généralités**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

### **12. Mesures**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 11, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

1. Lobbyisme
  - a. Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);
2. Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - a. Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
3. Conflit d'intérêts
  - a. Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);
4. Modification d'un contrat
  - a. Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).

### **13. Document d'information**

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

## **SECTION II**

### TRUQUAGE DES OFFRES

### **14. Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y



a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

**15. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

**SECTION III**

LOBBYISME

**16. Devoir d'information des élus et employés**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

**17. Formation**

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

**18. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

**SECTION IV**

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

**19. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou

indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

**20. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

**SECTION V**

**CONFLITS D'INTÉRÊTS**

**21. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

**22. Déclaration**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

**23. Intérêt pécuniaire minime**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

**SECTION VI**

**IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

**24. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

**25. Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

**26. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

**SECTION VII**

**MODIFICATION D'UN CONTRAT**

**27. Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

**28. Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

**CHAPITRE IV**

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

**29. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

**30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

**31. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

**ANNEXE 1**

**DOCUMENT D'INFORMATION  
(Gestion contractuelle)**

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : (indiquer ici le lien permettant d'accéder au règlement).

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

**ANNEXE 2**

**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE  
(Gestion contractuelle)**

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire \_\_\_\_\_, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

**ET J'AI SIGNÉ :**

\_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2018

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

**ET J'AI SIGNÉ :**

\_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2018

\_\_\_\_\_

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

**ANNEXE 4  
FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION**

<b>1 BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ</b>		
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)		Durée du contrat
<b>2 MARCHÉ VISÉ</b>		
Région visée		Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable? <span style="float:right">Oui <input type="checkbox"/></span> Sinon, justifiez.		
Estimation du coût de préparation d'une soumission		
Autres informations pertinentes		
<b>3 MODE DE PASSATION CHOISI</b>		
Gré à gré <input type="checkbox"/>		Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>		Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du RGC pour assurer la rotation sont-elles respectées? <span style="float:right">Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></span>		
Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
<b>4 SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE</b>		
Prénom, nom	Signature	Date

Adopté à Saint-Cuthbert, ce 9 avril 2018

---

Bruno Vadnais  
Maire

---

Larry Drapeau  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**Ce règlement fait l'objet d'une dispense de lecture puisqu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant l'assemblée et à laquelle les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.**

#### **4.5. COMMANDITE DU SPECTACLE DE PATINAGE ARTISTIQUE**

Le CPA Berthierville sollicite le conseil afin de commanditer son spectacle « Revue sur glace 2018 » qui aura lieu les 28 et 29 avril 2018. Le plan de commandite a été déposé sur les tablettes du conseil. La Municipalité n'a jamais commandité cet événement dans le passé.

Le conseil ne donne pas suite à la demande.

#### **4.6. RÈGLEMENT SUR LES AVIS PUBLICS**

##### **Règlement numéro 292**

##### **Concernant la publication des avis publics.**

**ATTENDU QUE** l'article 433.1 *C.M.* a été ajouté, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, permettant aux municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur les modalités de publications des avis publics ;

**ATTENDU QUE** le règlement doit prévoir une publication sur Internet ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement ne pourra être abrogé mais qu'il pourra être modifié, conformément à l'article 433.2 *C.M.* ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement vise à favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert décrète par le présent règlement portant le numéro 292 ce qui suit :

rés. 04-04-2018



*Article 1-* Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;

*Article 2-* Les avis publics devront être publiés sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Cuthbert et affichés à l'entrée extérieure du bureau municipal ;

*Article 3-* Ce règlement abroge et remplace tous les règlements traitant de la publication des avis publics ;

*Article 4-* Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Bruno Vadnais  
Maire

---

Larry Drapeau  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**Ce règlement fait l'objet d'une dispense de lecture puisqu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant l'assemblée et à laquelle les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.**

#### **4.7. SEMAINE DE LA SANTÉ MENTALE**

Le Mouvement santé mentale Québec invite le conseil à proclamer la semaine nationale de la santé mentale qui aura lieu du 7 au 13 mai 2017.

**Considérant que** la Semaine nationale de la santé mentale se déroule **du 7 au 13 mai** ;

**Considérant que** le thème « Agir pour donner du sens » vise à renforcer et à développer la santé mentale de la population du Québec ;

**Considérant que** les municipalités du Québec contribuent à la santé mentale positive de la population ;

**Considérant que** favoriser la santé mentale positive est une responsabilité à la fois individuelle et collective, et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

**Considérant qu'il** est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale ;

rés. 05-04-2018

**Par conséquent** il est proposé par M. Étienne Bertrand, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert proclame la semaine du 7 au 13 mai 2018 « **Semaine de la santé mentale** » et invite tous les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaître les bénéfices de l'astuce *Agir pour donner du sens*.

Adoptée à l'unanimité.

#### **4.8. ULM QUÉBEC ET LE SITE INTERNET DE LA MUNICIPALITÉ**

M. Guillaume Narbonne demande que son entreprise, ULM Québec, apparaisse dans la liste des commerces locaux sur le site Internet de la Municipalité. Il allègue que son aérodrome est en règle et qu'il devrait apparaître sur le site Internet au même titre que les autres entreprises locales. Un avis juridique sera demandé afin d'éclairer le conseil dans sa décision.

#### **4.9. LISTE DES PROJETS EN COURS**

- 1- Archives
  - Finir l'épuration des dossiers par ordre alphabétique
  - Classer et identifier les plans
- 2- Ancien couvent
  - Rencontre avec le conseil, l'OMH Saint-Cuthbert et l'OMH de L'Épiphanie
  - Porteur du projet : OMH Saint-Cuthbert
  - Demande d'aide financière au MCC et à la SHQ
- 3- Site Internet
  - Améliorations et vérification de la liste des contrats (ajout informatique)
  - Loi 122 : Règlement de gestion contractuelle, code d'éthique et déontologie des élus, salaires des élus
- 4- Usine de filtration
  - Travaux supplémentaires : peinture, revêtement de plancher, extérieur
  - Divers travaux pour dépenser la subvention, si nécessaire
- 5- Urbanisme
  - Révision du règlement d'urbanisme : grilles, plan, règlements
  - Travaux concernant le CCU : Procès-verbaux, réunion, etc.
- 6- Église
  - Rapport de l'architecte
  - Demande de subvention au MAMOT
- 7- Sentier au parc municipal
  - Achat du terrain de la Commission scolaire des Samares
  - Fournir les documents au MAMOT : archéologie et autres
- 8- Parc municipal
  - Attente de la réponse à la demande de subvention : Toiture, jeux d'Eau et modules de jeux

9- Mise aux normes des installations septiques

- Établir la liste des propriétaires contrevenants et avis d'infraction

10-Festivités et événements

- Concours de bûcherons
- Rendez-vous au cœur du village
- Fête familiale

11-Fleurons du Québec

- Achat et installation de jardinières, de bacs et l'aménagement paysager

12-Autres :

- Installation des compteurs d'eau
- Machinerie : Camion de voirie, camion de service, tracteur à gazon, remorque
- Facturation de l'eau de Saint-Barthélemy
- Mise à jour de la liste des piscines et du fichier des travaux sur les ponceaux

**4.10. ADOPTION DU RÈGLEMENT DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**Règlement numéro 290**

**Concernant l'établissement d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 273.**

**Attendu qu'**en vertu de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, la municipalité de Saint-Cuthbert doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles ;

**Attendu que** les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
2. l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
3. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
4. le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
5. la loyauté envers la municipalité ;
6. la recherche de l'équité.

**Attendu que** les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables ;

**Attendu que** les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

rés. 06-04-2018

**En conséquence**, il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et unanimement résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 290 et ce conseil ordonne et statue comme suit

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit et les dispositions de ce règlement s'applique à tout membre du conseil de la municipalité.

#### **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1. un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;

5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

### **ARTICLE 3 : CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### **ARTICLE 4 : AVANTAGES**

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

### **ARTICLE 5 : DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### **ARTICLE 6 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes

municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 7 : RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

#### **ARTICLE 8 : OBLIGATION DE LOYAUTE APRES MANDAT**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

#### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande ;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 10 : ANNEXES**

Les sources législatives relatives aux obligations des élus municipaux sont mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement.

Les interprétations jurisprudentielles relatives aux obligations des élus municipaux sont mentionnées à l'annexe 2 du présent règlement.

## **ARTICLE 11 : REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 205 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux ainsi que tous autres règlements concernant l'éthique et la déontologie des élus municipaux.

## **ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

# **Annexe 1**

### **Conflits d'intérêts**

#### **Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :**

**361.** Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

**362.** L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

**303.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux ;

2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :

a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération ;

b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci ;

c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique. L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

**304.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

**305.** L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;



6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue ;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**307.** Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

**357.** Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

**358.** Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

**359.** Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et

tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

**360.** Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

## **1. Avantages**

### **Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :**

**123.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités ;
- b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution ;
- c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher ;
- d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :

- a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité ;
- b) soit par des menaces ou la tromperie ;
- c) soit par quelque moyen illégal.

(3) Au présent article, « fonctionnaire municipal » désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

**Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :**

**306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite. L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

**2. Discrétion et confidentialité**

**Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :**

**300.** Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables ; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

**323.** L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens ; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

**3. Utilisation des ressources de la municipalité**

**Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :**

**306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

**Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :**

**300.** Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables ; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

**323.** L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens ; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

#### **4. Respect du processus décisionnel**

##### **Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :**

**122.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

##### **Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :**

**302.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

**306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

##### **Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) :**

**573.3.4.** Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents de la présente sous-section ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) :**

**938.4.** Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**5. Obligation de loyauté après mandat**

**Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :**

**304.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

**305.** L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue ;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**307.** Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

## **Annexe 2**

### **INTERPRÉTATIONS JURISPRUDENTIELLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX**

#### **1-Conflits d'intérêts**

**Ont été considérées comme étant des conflits d'intérêts les situations suivantes :**

- Un maire qui s'était engagé à investir dans un projet de fromagerie et qui participe aux délibérations et vote relativement à l'appui de ce projet et du changement de zonage nécessaire à sa réalisation. Le maire y détenait alors un intérêt pécuniaire particulier, assimilable à celui du spéculateur qui tente de mener à bien un projet au sort incertain (*Corriveau c. Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.)) ;
- Un maire qui propose de faire adopter par le conseil municipal une résolution autorisant la radiation des taxes et des intérêts non payés sur un terrain qu'il a

récemment vendu et pour lequel il n'a pas payé les taxes municipales prévues conformément à cette transaction (*Painchaud c. Lavoie*, J.E. 91-1373 (C.S.)) ;

- Un conseiller municipal qui vote contre un projet de règlement visant à changer le zonage qui aurait entraîné la diminution de la valeur d'un terrain acheté par son épouse (*Heffernan c. Rozon*, J.E. 92-1379 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui vote sur la résolution modifiant les modalités d'une offre d'achat pour une compagnie avec qui ce conseiller fait affaire quant à la gestion du projet de construction. Celui-ci a un intérêt pécuniaire particulier suffisant pour être en conflit d'intérêts (*Poirier c. Leclerc*, 1994 CanLII 5511 (QC C.A.)) ;
- Un conseiller municipal qui participe à l'adoption de résolutions et d'un règlement municipal concernant l'acquisition d'un lot lui appartenant (*Perron c. Cossette*, J.E. 95-62 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur des questions concernant le garage de son épouse, alors qu'il est lui-même administrateur et qu'il cautionne les dettes de ce garage (*Pelletier c. Lefebvre*, J.E. 96-1099 (C.S.) ; voir également *Québec (Procureur général) c. Caissy*, J.E. 96-1602 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur une résolution prolongeant un programme d'aide à la rénovation résidentielle dont lui-même compte bénéficiaire (*Progrès civique du Québec c. Gaudreault*, 1996 CanLII 6075 (QC C.A.)) ;
- Un conseiller qui vote sur le tracé de déviation d'une route qui ferait en sorte qu'un immeuble lui appartenant soit exproprié (*Joshua c. Charrette*, J.E. 99-2064 (C.S.)) ;
- Les démarches d'une conseillère visant la modification du zonage pour régulariser l'exploitation d'un salon de coiffure par sa fille (*Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.)) ;

**Ont été considérées comme n'étant pas des conflits d'intérêts les situations suivantes :**

- Un maire qui vote en faveur de prêts avec une caisse populaire de laquelle il est gérant. Ce dernier ne retirait aucun avantage pécuniaire : il ne recevait aucun boni pour prêts et son salaire était fixé par la Fédération des caisses Desjardins. (*Larrivée c. Guay*, [1986] R.J.Q. 2158 (C.A.)) ;
- La présence d'une conseillère municipale à une réunion où il n'y a pas eu de réelle « prise en considération » d'une question touchant la réclamation de l'entreprise de son conjoint à la Municipalité à la suite d'un incendie, mais simplement une décision de routine visant à acheminer la mise en demeure à l'avocat de la Municipalité ainsi qu'aux assureurs (*Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.)) ;
- Une conseillère municipale qui participe aux délibérations et vote relativement au salaire du directeur du Service d'incendie de la Ville qui est aussi son mari (*Beaupré (Ville de) c. Gosselin*, J.E. 96-12 (C.S.)) ;
- Les conseillers municipaux qui votent sur une résolution entérinant la recommandation de la coordonnatrice d'un terrain de jeu au regard de l'embauche des enfants de ces conseillers comme moniteurs de ce terrain de jeu. Ceux-ci n'ont aucun intérêt pécuniaire particulier dans l'embauche de leurs

enfants. Il s'agit par ailleurs d'une décision routinière (*Quessy c. Plante*, J.E. 98-2008 (C.S.)) ;

- La participation et le vote du maire quant au déplacement de travaux d'infrastructures, même si ceux-ci peuvent profiter à son frère habitant le secteur desservi. Le frère en question n'a pas reçu de faveur particulière et n'a pas été traité différemment des autres contribuables du même secteur (*Proulx c. Duchesneau*, J.E. 99-1213 (C.S.)) ;
- La participation aux délibérations et au vote d'un maire au regard du développement d'un secteur résidentiel à proximité d'un lot lui appartenant. Le prolongement des rues visées les laissait à une distance appréciable du lot du maire de sorte qu'il n'était pas possible d'y associer un effet sur la valeur du lot de l'intimé ou sur son développement (*Québec (Procureur général) c. Duchesneau*, J.E. 2004-1195 (C.A.)) ;
- Un conseiller municipal, président et actionnaire principal d'une entreprise de plomberie, qui a participé et voté à l'adoption d'une résolution confirmant une entente qui prévoyait qu'une boucherie procède au nettoyage des conduites d'égout que cette dernière avait obstrué. Lorsque l'entente a été négociée avec la Municipalité, le conseiller n'avait aucune idée des intentions du propriétaire de la boucherie de lui confier ou non le contrat d'installation du récupérateur de gras. Il s'agissait d'un intérêt purement éventuel et hypothétique reposant sur la seule volonté du propriétaire de la boucherie (*Desrosiers c. Fréchette*, J.E. 2007-63 (C.S.)) ;

## Dénonciation

**Ont été considérées comme étant un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :**

- Un conseiller municipal qui omet de déclarer sa résidence et le fait qu'il est propriétaire de deux lots sur le territoire de la municipalité. Il ne s'agit pas d'un simple oubli, mais d'une négligence flagrante et le conseiller ne peut invoquer sa bonne foi comme moyen de défense (*St-Eugène-d'Argentenay (Corp. mun.) c. Dufour*, J.E. 96-1492 (C.S.)) ;
- L'absence de divulgation par le maire, avant les réunions ayant autorisé les résolutions permettant la relocalisation d'un point de service de CLSC., qu'il est propriétaire d'un des terrains où aura lieu la relocalisation.
- L'absence de mention de ces propriétés par le maire dans la déclaration écrite d'intérêts au motif que ce dernier ne croyait pas que le mot « immeuble » englobait aussi les terrains est rejetée, compte tenu de l'expérience du maire (*Québec (Procureur général) c. Caissy*, J.E. 96-1602 (C.S.)) ;

**Ont été considérées comme n'étant pas un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :**

- La déclaration signée d'un maire indiquant qu'il a un intérêt dans une compagnie, sans mentionner les biens détenus par celle-ci, est suffisante. Il n'apparaît pas nécessaire, dans tous les cas, qu'une telle déclaration d'intérêt mentionne non seulement la propriété d'une partie ou de la totalité du capital-actions d'une compagnie, mais identifie aussi les biens que contrôle cette personne morale (*Corriveau c. Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.)) ;



- Un membre d'un conseil municipal qui ignore que sa déclaration d'intérêt était incomplète en omettant, de bonne foi, d'y déclarer un immeuble (*Dussault c. Sabourin*, J.E. 98-2099 (C.A.). Voir également *Parenteau c. Bourbonnais*, [2006] R.J.Q. 1696 (C.S.)) ;

**Ont été considérées comme étant un intérêt interdit dans un contrat avec la Municipalité les situations suivantes :**

- Un maire étant administrateur, président et secrétaire-trésorier ainsi qu'actionnaire minoritaire dans quatre compagnies avec laquelle la Municipalité a conclu des contrats relativement à l'installation de conduites d'eau principales et de services d'égout, à la vaporisation d'insecticide, et à d'autres fins non mentionnées au dossier. La divulgation par le maire de son intérêt et l'abstention de participer aux délibérations et au vote sur les questions relatives à la passation de ces contrats n'est pas pertinente. Il faut appliquer la loi quelle qu'en soit la rigueur, même si la preuve révèle que le maire n'a pas cherché à tromper (*La Reine c. Wheeler*, [1979] 2 R.C.S. 650. Voir également : *Charland c. Neaudet*, (1929) 67 C.S. 573 ; *Bernier c. Fortin*, [1952] B.R. 282 ; *Roy c. Mailloux*, [1966] B.R. 468 ; *Alarie c. Monette*, [1983] C.A. 192 ; *Roy c. Pedneault*, [1987] R.L. 291 ; *Bélanger c. Brosseau*, [1997] R.J.Q. 450, confirmé par 1997 CanLII 10738 (QC C.A.)) ;
- Un maire qui assume un contrat d'entreprise avec sa corporation municipale pour l'entretien d'un chemin (*Pelchat c. Lamontagne*, (1929) 47 B.R. 468) ;
- Un conseiller municipal qui agit également comme courtier et représentant de diverses compagnies d'assurances avec lesquelles la Municipalité a conclu des contrats (*Bisson c. Brosseau*, [1978] R.P. 63 (C.S.)) ;
- ☐ Lorsque le maire d'une Municipalité fournit sa voiture personnelle lors d'un voyage dans le cadre d'une sortie pour la Municipalité, la cour considère qu'il y a eu contrat avec la Municipalité (*Mailhot c. Beaudoin*, (1935) 58 R.J.Q. 419 (C.A.)).
- Une mairesse qui perçoit des honoraires pour la rédaction, à titre de notaire, d'un contrat liant la Municipalité (*Fontaine c. Laferrière*, J.E. 2000-2225 (C.S.)).
- Un conseiller municipal qui est aussi associé pour un cabinet d'avocats, si le cabinet en question obtient des mandats de la Municipalité (*Brossard c. Régie d'assainissement de l'eau de Deux-Montagnes*, J.E. 2002-872 (C.S.)) ;

**Ont été considérées comme n'étant pas un intérêt interdit dans un contrat avec la municipalité les situations suivantes :**

- L'achat d'un camion à un encan municipal par le beau-frère d'un conseiller municipal qui le revend ensuite à ce conseiller. L'encan municipal était public et ne s'est pas fait au détriment des citoyens (*Montréal-Est (Ville de) c. Lachapelle*, [1991] R.J.Q. 2831 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui bénéficie d'une entente avec la Municipalité quant à sa prime de départ de son poste de chef de police, négociée avant son élection. Il ne s'agit pas d'un « contrat », mais plutôt d'une obligation unilatérale, la Municipalité n'a qu'à payer une dette à un créancier qui lui n'a aucune prestation à fournir en retour (*Brownsburg (Ville de) c. Harding*, J.E. 95-704 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui, dans l'objectif de régler un problème de désordre public, a offert d'acheter, avec dépôt, deux immeubles abritant deux bars pour

ensuite céder ses droits dans ces immeubles à la Ville pour le même montant que son dépôt. Le conseiller n'avait aucun intérêt direct ou indirect dans le contrat, c'est plutôt la Ville qui allait bénéficier de la démarche (*Martineau c. Bonhomme*, J.E. 99-1820 (C.S.), confirmée par C.A. n° 500-09-008498-990) ;

- Un maire qui détient un intérêt dans un bail de location d'un immeuble avec la Municipalité (*Gauthier c. Dextraze*, J.E. 85-831 (C.S.). À noter par ailleurs l'art. 305 (5.1°) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui précise maintenant que le contrat de location doit être consenti « à des conditions non préférentielles »).

## 2. Avantages

**Ont été considérées comme étant une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :**

- Le président du comité exécutif d'une Ville, responsable des décisions en relation avec la construction d'installations olympiques, qui accepte une maison, de l'argent et des meubles en échange de la passation de contrats avec un entrepreneur en construction (*R. c. Niding*, [1984] C.S.P. 1008) ;
- Le trésorier d'une Ville qui accepte 1 125 \$ d'un urbaniste en échange d'un service « plus efficace » que tous autres contribuables : « Les tentatives par [le trésorier] de camoufler ces cadeaux en disent long sur l'opinion qu'il pouvait avoir lui-même de cette pratique » (*Leblanc c. R.*, [1979] C.A. 417 à 420) ;

**Ont été considérées comme n'étant pas une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :**

- L'acceptation, en public, par un maire d'une guitare produite par une entreprise qui fêtait son ouverture lors de l'inauguration officielle d'un établissement industriel. Le cadeau ne semblait pas significatif autrement que pour rendre hommage au maire. (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383, confirmée par *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148) ;

## 4. Discrétion et confidentialité

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)

## 5. Utilisation des ressources de la municipalité

**Ont été considérées comme étant une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :**

- Un maire qui se procure, aux frais de la Municipalité, un téléphone cellulaire pour ses fins personnelles (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle* (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.)) ;
- L'utilisation par un cadre d'un climatiseur, propriété de la Ville, pendant une période d'au moins six mois (*Jean c. Ville de Val-Bélair*, C.M.Q. nos 54409, 54481) ;

**Ont été considérées comme n'étant pas une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :**

- L'achat par les membres d'un conseil municipal, avec le budget municipal, de billets de golf dans les villes avoisinantes, en se faisant accompagner de leurs

conjoints. La dépense a été considérée comme une dépense légitime, les fonds amassés lors des tournois de golf des villes voisines servaient au financement d'organismes communautaires. Ainsi, il aurait été abusif de déclarer les membres du conseil inhabiles. (*Bourbonnais c. Parenteau*, J.E. 2008-170, infirmant *Parenteau c. Bourbonnais*, EYB 2006-107297 (C.S.)) ;

## 6. Respect du processus décisionnel

**Ont été considérées comme une entrave au respect des mécanismes de prise de décision les situations suivantes :**

- Un maire qui a accordé un contrat pour des travaux d'asphaltage et de pose de gravier d'une valeur de 61 852,01 \$, sans avoir procédé par appel d'offres (*Lévesque c. Lemay*, J.E.-96-2227 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal, responsable de l'achat d'un camion et de son équipement pour le compte d'une Municipalité, qui fractionne le contrat d'achat afin de soustraire la Municipalité aux règles d'adjudication des contrats par appel d'offres (*Boyd c. Tremblay*, J.E. 2005-1454 (C.S.), confirmée en appel *Tremblay c. Desnommés*, 2007 QCCA 378) ;
- Le directeur d'un corps policier qui commande un deuxième rapport d'enquête, plus détaillé, à la suite d'un accident de voiture de sa fille. Le rapport concluait que la responsabilité de cette dernière n'était pas engagée et, par conséquent, que sa fille n'avait pas à payer de franchise à son assureur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'abus de confiance au sens du Code criminel, cette conduite allait à l'encontre du Code de déontologie des policiers du Québec. (*R. c. Boulanger*, [2006] 2 R.C.S. 49) ;
- L'omission, par le maire, de faire préalablement approuver par résolution du conseil municipal des décisions qui auraient dû y être soumises (ex. : dépenses relatives à l'ouverture officielle d'une usine, invitation de conseillers au restaurant, achat d'un ordinateur, rénovation du bureau du maire, paiement des chambres des conseillers et de leurs conjoints lors de congrès, etc.) (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.)) ;
- Un maire qui demande à la secrétaire-trésorière de préparer un faux extrait des délibérations d'une séance du conseil contenant une résolution approuvant un cautionnement dans le but d'obtenir une approbation de la part du ministre des Affaires municipales. (*Québec (Procureur général) c. Simard*, J.E. 2000-2129 (C.S.)) ;

## 7. Obligation de loyauté après mandat

**(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)**

---

M. Bruno Vadnais, maire

---

M. Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier.

## **5.0. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **5.1. SURETÉ DU QUÉBEC 2018**

La facture de la Sureté du Québec pour 2018 est arrivée. Lors de l'assemblée du 8 janvier, il a été mentionné que les coûts étaient estimés à 206 181 \$ avec une subvention du MAMOT de 13 785 \$. Finalement, le coût réel sera légèrement inférieur, soit 205 860 \$. La subvention du MAMOT est appliquée directement sur la facture.

### **5.2 MESURES DE PRESSION ET DES DÉBITS DES BORNES FONTAINES**

Les mesures de pression et des débits des bornes fontaines seront effectuées prochainement. Il s'agit d'une exigence du service d'incendie.

## **6.0. TRANSPORT ROUTIER**

### **6.1. PONCEAU DE LA ROUTE SAINT-ÉSPRIT**

Il y a un ponceau sur la route Saint-Esprit qui devra être remplacé dès que sera possible. Ce ponceau est d'un diamètre de 8 pieds et d'une longueur approximative de 40 pieds. Des soumissions seront demandées à différents fournisseurs.

### **6.2. TRACAGE DES LIGNES SUR LES CHEMINS ET DANS LE STATIONNEMENT**

Des demandes de prix ont été faites auprès de Ligne MD inc. concernant le lignage des chemins et du stationnement de l'hôtel-de-ville.

Lignage des stationnements de l'hôtel-de-ville, des places de stationnement de la rue Principale et des traverses piétonnières : 641.30 \$

Lignage des chemins : 168.50 \$ par kilomètre

Pour le lignage des chemins, il s'agit d'une augmentation d'environ 2 % par rapport à 2017.

rés. 07-04-2018

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte les soumissions de Lignes MD inc. Il est également résolu qu'il sera exigé que les travaux de lignage seront exécutés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Adopté à l'unanimité.

### **6.3 EMBAUCHE DES EMPLOYÉS SAISONNIERS**

rés. 08-04-2018

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise l'embauche des employés suivants pour la saison 2018 :

- Robert Béland, le 10 avril 2018
- Pierre Lahaie, le 30 avril 2018
- Annie Sylvestre, le 30 avril 2018

Adopté à l'unanimité.

#### **6.4 TRACTEUR À GAZON**

Cub Cadet actuelle :

Consommation estimée par année : 1625 litres

Prix moyen de l'essence à la pompe dans Lanaudière : 1.15 \$ (source Régie de l'énergie)

$1625 \text{ l} \times 1.15\$/\text{l} = 1868.75 \text{ \$ par année}$

Kubota ZD 1011-48 :

Consommation estimée par année : 812.50 litres

Prix moyen de l'essence diesel à la pompe dans Lanaudière : 1.08 \$ (source Régie de l'énergie)

$812.50 \text{ l} \times 1.08\$/\text{l} = 877.50 \text{ \$ par année}$

Le Kubota ZD 1011-48 a donc une économie annuelle de 991.25 \$ par rapport au tracteur à gazon actuel.

Deux autres soumissions seront demandées pour le modèle ZD 1011-48 du fabricant Kubota, auprès de deux autres concessionnaires.

#### **6.5. NOUVEAU CAMION DE VOIRIE**

La soumission du concessionnaire Ford, Réjean Laporte et fils a été déposée sur les tablettes du conseil.

Le prix demandé pour un camion Ford, modèle F550 est de 72 381.89 \$ avec une valeur résiduelle de 14 476.30 \$ après 5 ans. Ce prix comprend les options suivantes :

- Benne basculante 11' x 8'
- Coffres à outils verrouillables
- 6 roues motrices
- Caméra de recul
- Logo
- Garantie de base (5 ans – 200 000 km – 5 000 heures)

rés. 09-04-2018

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Étienne Bertrand et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission de Réjean Laporte & Fils et autorise le maire, M. Bruno Vadnais et le directeur général, M. Larry Drapeau, à signer le contrat et tous documents concernant la location avec option d'achat d'un camion Ford modèle F550 neuf avec les modifications suivantes à la soumission :

- Remplacer la garantie PEP de base (5 ans - 200 000 km – 5 000 heures) par la garantie PEP de base (8 ans – 200 000 km – 5 000 heures)
- Exclure le logo

Adoptée à l'unanimité.

#### **6.6. NOUVEAU VÉHICULE DE SERVICE**

Des soumissions pour un véhicule de service électrique rechargeable ont été obtenues :

- Kia Joliette : Kia Soul EV 2017
  - Autonomie de 150 km
  - 37 533.59 \$ (taxes et rabais gouv. inclus)
- Bourgeois Chevrolet : Chevrolet Bolt EV 2018
  - Autonomie de 383 km
  - 43 136.37 \$ (taxes et rabais gouv. inclus)

La soumission du concessionnaire Ford, Réjean Laporte et fils a été déposée sur les tablettes du conseil.

Le prix demandé pour un camion Ford, modèle Transit Connect est de 34 809.58 \$ (avant taxes) avec une valeur résiduelle de 6 961.92 \$ après 5 ans. Ce prix comprend les options suivantes :

- Ensemble de tablettes
- Logo
- Pneus d'hiver
- Garantie prolongée (5 ans – 150 000 km)

rés. 10-04-2018

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission de Kia Joliette et autorise le maire, M. Bruno Vadnais et le directeur général, M. Larry Drapeau, à signer le contrat et tous les documents concernant la location de 5 ans avec option d'achat d'une voiture Kia, modèle Soul EV 2017 neuf.

Adoptée à l'unanimité.

#### **6.7. BALAYAGE DES RUES, DES INTERSECTIONS ET DES PONTS**

En 2017, le tarif pour le balayage des rues, des intersections et des ponts était de 140.00 \$ avec Asphalte Général (9306-1380 Québec inc.).

rés. 11-04-2018

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert mandate 9306-1380 Québec inc. pour les travaux de balayage des rues, des intersections et des ponts sur le territoire de la Municipalité avant la période estivale 2018.

Adoptée à l'unanimité.

#### **6.8. PERMIS DE VOIRIE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS**

**Attendu que** la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Cuthbert doit obtenir un permis de voirie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ;

**Attendu que** la Municipalité de saint-Cuthbert est responsable des travaux dont elle est maître-d'œuvre ;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Cuthbert s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Cuthbert s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

rés. 12-04-2018

**En conséquence**, il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Étienne Bertrand que la Municipalité de Saint-Cuthbert :

- Demande au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de lui accorder les permis de voirie au cours de l'année 2017 ;
- Autorise M. François Ricard à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$;
- S'engage à respecter les clauses du permis de voirie.
- S'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, le permis requis.

Adoptée à l'unanimité.

#### **6.9. TRAVAUX À EXÉCUTER EN DÉBUT DE SAISON**

Il est souhaitable que certains travaux soient exécutés avant la visite des inspecteurs des Fleurons du Québec :

- Glissières de sécurité
- Peinture des ponts
- Rapiéçage d'asphalte
- Signalisation routière

#### **7.0. HYGIÈNE DU MILIEU.**

##### **7.1. AUTORISATION D'UN EMPRUNT TEMPORAIRE**

Il sera nécessaire d'effectuer un emprunt temporaire pour défrayer les coûts des travaux de modernisation de l'usine d'eau potable. Une demande sera faite au service financier auprès de Desjardins Entreprises.

rés. 13-04-2018

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que :

- 1- Le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise un emprunt temporaire pour défrayer les coûts des travaux autorisés pour l'installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux dans le cadre du *Programme de la taxe sur*

*l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)* pour les années 2014-2018 pour un montant de **840 640 \$**.

- 2- L'emprunt sera effectué à la Caisse Desjardins de D'Autray au taux variable d'intérêt préférentiel de la Caisse Centrale Desjardins.
- 3- L'emprunt temporaire sera remboursé lorsque les travaux seront complétés et que le remboursement sera effectué dans le cadre du TECQ 2014-2018.
- 4- Le maire M. Bruno Vadnais et le directeur général, M. Larry Drapeau, sont autorisés à signer tous documents concernant cet emprunt.
- 5- Le secrétaire-trésorier remettra à Desjardins Entreprises une copie de la confirmation de la contribution gouvernementale dans le cadre du TECQ 2014-2018.

Adopté à l'unanimité.

## **7.2. RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES À BENOÎT BRIZARD**

Le responsable des eaux, M. Benoît Brizard, doit effectuer plusieurs heures supplémentaires dans le cadre de ses fonctions normales, de la supervision des travaux de modernisation de l'usine d'eau potable et de sa formation sur les eaux usées au Collège de Shawinigan. Il demande au conseil à ce que les heures de formations sur les eaux usées soient rémunérées à titre d'heures supplémentaires, soit l'équivalent de 120 heures répartis sur 10 semaines.

rés. 14-04-2018

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le paiement, à taux régulier, des 120 heures de formation sur les eaux usées au Collège de Shawinigan.

Adopté à l'unanimité.

## **7.3. RAPPORT DES INSTALLATIONS BIONEST**

Le directeur général a déposé sur les tablettes du conseil la liste des adresses ayant une installation septique de type Bionest sans contrat d'entretien pour l'année 2018.

## **7.4. RAPPORT SUR L'ANALYSE DU PLOMB DANS L'EAU**

Le rapport des analyses de plomb ainsi qu'une copie du courriel ont été déposés sur les tablettes du conseil. Deux adresses nécessitent une attention particulière. Il s'agit du 101 rue de la Fabrique et du 1960 rue Principale.

Le directeur adjoint explique au conseil ces résultats et ce qui devra être fait dans le futur.

## **7.5. TRAVAUX À L'USINE DE FILTRATION**

Lors de l'assemblée du 5 mars 2018, le conseil a autorisé le paiement du décompte #6 conditionnellement à l'approbation de l'ingénieur. Ce décompte a été approuvé conformément au certificat de paiement #5 et s'élève à 44 050.66 \$ après taxes et retenue.

Cependant, le paiement précédent n'a pas été envoyé puisqu'aucunes quittances n'a été reçues de la part de l'entrepreneur.

Le directeur adjoint explique au conseil le déroulement des travaux.



#### **7.6. MESURE DES BOUES AUX ÉTANGS AÉRÉS**

Trois soumissions ont été obtenues pour la mesure des boues aux étangs aérés et la rédaction d'un rapport nécessaire pour le MAMOT.

- Écho-Tech H<sub>2</sub>O : 1 225.00 \$ avant taxes
- Avizo : 2 298.00 \$ avant taxes
- Enviro Data : 1 975.00 \$ avant taxes

Ces soumissions contiennent également les tarifs pour des expertises supplémentaires si le responsable des eaux le jugeait nécessaire.

rés. 16-04-2018

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission de Écho-Tech H<sub>2</sub>O au montant de 1 225.00 \$ (avant taxes) pour la mesure d'accumulation de boues dans les étangs aérés.

Adoptée à l'unanimité.

#### **7.7. MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Le directeur adjoint explique au conseil le suivi de la liste des installations septiques non conformes et des installations septiques sans documents.

#### **7.8. INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU**

Le directeur des travaux publics explique au conseil où en est rendu l'installation des compteurs d'eau.

Le conseil peut décider immédiatement quel entrepreneur plombier il souhaite mandater pour effectuer l'installation chez les propriétaires.

- Plomberie Daniel Sylvestre
- Compteurs Lecomte
- Autres

#### **7.9. VÉRIFICATION DES DÉBITMÈTRES DU RÉSEAU SAINT-VIAEUR**

Une vérification de nuit devra être effectuée sur les débitmètres du réseau Saint-Viateur afin de démontrer la fiabilité de ces derniers.

#### **7.10. RECHERCHE DE GASPILLAGE D'EAU POTABLE SUR LE RANG SAINTE-THÉRÈSE**

Nous savons qu'une propriété du rang Sainte-Thérèse fait du gaspillage d'eau. La recherche de ce gaspillage commencera prochainement.

#### **7.11. COLLECTE DE MATIÈRES PUTRESCIBLES**

Le prix du compostage a été négocié avec EBI Environnement :

- Année 1 : 79\$/tonne
- Année 2 : 80\$/tonne
- Année 3 : 81\$/tonne
- Année 4 : 82\$/tonne
- Année 5 : 83\$/tonne

30% du tonnage composté pourra être récupéré par la Municipalité de Saint-Cuthbert et la MRC de D'Autray.

Le prix de la collecte des matières putrescibles sera connu lors de l'ouverture des soumissions le 24 avril prochain.

#### **7.12. RAPPORT DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX AU MDDELCC**

Le rapport a été déposé sur les tablettes du conseil.

### **8.0 SANTÉ ET BIEN ÊTRE**

#### **8.1. FUSION DES OMH**

Le dossier de la fusion des OMH est encore en attente que les maires de la MRC rencontrent la directrice générale de l'OMH de L'Épiphanie. Les maires de la MRC de D'Autray envisage aussi la possibilité de ramener cette compétence à la MRC et de fusionner tous les OMH du territoire en un seul OMH.

### **9.0. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

#### **9.1. DEMANDE DÉROGATION MINEURE DE MME RÉJEANNE ST-AMANT**

**ATTENDU QUE** Mme Réjeanne St-Amant a fait une demande de dérogation mineure pour sa propriété située au 261, rue Vadnais sur le lot numéro 4 263 404;

**ATTENDU QUE** la dérogation mineure autoriserait une marge de recul latérale pour l'abri d'auto de 0,32 mètre au lieu d'une marge de recul latérale d'un mètre exigée par la réglementation;

**ATTENDU QUE** la distance manquante est minime et que la dérogation s'applique seulement sur une partie de l'abri d'auto puisque la limite du terrain avec la propriété voisine s'éloigne de celui-ci;

**ATTENDU QUE** la marge de recul latérale d'un mètre est respectée sur une bonne section de l'abri d'auto;

**ATTENDU QUE** le CCU recommande d'accorder la dérogation mineure

**En conséquence**, il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la dérogation mineure pour la propriété du 261 rue Vadnais.

rés. 17-04-2018

Adoptée à l'unanimité.

#### **9.2. VISITE-CONSEILS DE RF BIOTIQUES, CONSEILLER FORESTIERS**

Des rencontres sont organisées par la MRC Matawinie et l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière afin de sensibiliser, d'informer et d'outiller les conseils municipaux sur les sujets suivants :

- Les principes de base de l'aménagement forestier durable
- Les travaux de sylviculture qui permettent une production de bois de façon environnementale
- Les programmes d'aide dont peuvent bénéficier les propriétaires forestiers
- L'application de règlement municipaux sur l'abattage d'arbres

Si le conseil le désire, une rencontre sans frais peut être fixée d'ici le 30 avril.

### **9.3. FLEURONS DU QUÉBEC**

Le comité des Pouces Verts a reçu la soumission pour l'achat de 30 jardinières et de 5 bacs à fleurs :

- Jardinières : 4 911.00 \$ (avant taxes)
- Bac à fleurs : 2 908.06 \$ (avant taxes)
- Supports à jardinières : 3 600.00 (avant taxes)

Selon le budget adopté pour l'achat de ces items et en calculant le coût réel pour la Municipalité (c-à-d après les remboursements de TPS-TVQ), le budget est dépassé d'environ 388 \$.

rés. 18-04-2018

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Gérard Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise la dépense pour l'achat des jardinières, des bacs à fleurs et des supports à jardinières au montant mentionnés ci-haut.

Adoptée à l'unanimité.

### **9.4. PROJET DE L'ÉGLISE**

rés. 19-04-2018

Il est proposé par M. Étienne Bertrand, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte le plan présenté par Lachance & associée architectes pour le projet de transformation de l'église de Saint-Cuthbert en centre communautaire.

### **9.5. RÉVISION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME (REFONTE)**

Le directeur adjoint fait rapport sur le déroulement des travaux de révision des règlements d'urbanisme.

### **9.6. PLANTATION D'ARBRES**

Le *Programme de Reboisement Social* d'Arbre-évolution pour la plantation d'arbres en bordure de la rivière du Chicot a été publicisée dans le bulletin municipal. Après coup, la Municipalité a été informée que les propriétaires privés n'étaient pas admissibles à ce programme.

### **9.7. DÉROGATION AU RPEP**

**Objet de la résolution :** Adoption d'une résolution aux fins de confier le mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et aux autres municipalités qui se sont portées requérantes de nous représenter dans le cadre d'une procédure judiciaire contre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en raison de l'absence de réponse ou d'une réponse inadéquate à la demande de la municipalité d'obtenir une dérogation au *Règlement sur le*

*prélèvement des eaux et leur protection afin de faire appliquer le Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité*

**CONSIDÉRANT** la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (ci-après « *RPEP* ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014;

**CONSIDÉRANT** que, en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2; ci-après « *L.Q.E.* »), l'entrée en vigueur du *RPEP* fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

**CONSIDÉRANT** que, après examen du *RPEP* et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la Municipalité de Saint-Cuthbert, se sont montrées convaincues que les dispositions et normes de dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surfaces individuelles;

**CONSIDÉRANT** que le premier alinéa de l'article 118.3.3 *L.Q.E.* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le *RPEP*, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le *RPEP* dans la mesure que détermine le ministre;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le *Règlement n° 276*, portant le titre de *Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité*, en date du 12 septembre 2016;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du *RPEP* sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** que, dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « les municipalités réclamantes ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au *RPEP*, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation »);

**CONSIDÉRANT** qu'au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au *RPEP*, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficiente des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;

**CONSIDÉRANT** qu'en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au *RPEP*;

**CONSIDÉRANT** que pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, incluant la Municipalité de Saint-Cuthbert, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités réclamantes, incluant la Municipalité de Saint-Cuthbert, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au *RPEP*, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères, tel que cela appert du *Règlement n° 276* de notre municipalité qui a été transmis au ministre de l'Environnement;

**CONSIDÉRANT** que le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le *RPEP* déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;

**CONSIDÉRANT** le principe de « précaution » enchâssé dans la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;

**CONSIDÉRANT** aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la *Loi sur le développement durable*, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher les lieux de décision le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

**CONSIDÉRANT** que, par l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;
- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions; et que
- les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale;

**CONSIDÉRANT** que cette demande outrepassse le cadre de la *L.Q.E* et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement;

**CONSIDÉRANT** que l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la Municipalité de Saint-Cuthbert, de même que toutes les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente;

**CONSIDÉRANT** que devant le silence de la ministre de l'Environnement ou d'une réponse inadéquate, la Municipalité de Saint-Cuthbert se trouve placée dans une impasse et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, la Municipalité de Saint-Cuthbert doit considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

**CONSIDÉRANT** que le Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes;

**CONSIDÉRANT** que l'article 91 du *Code de procédure civile* prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et d'autres municipalités (ci-après « les municipalités requérantes ») ont accepté de se porter requérantes et de représenter toute municipalité qui leur aura fait parvenir une résolution adoptée en bonne et due forme les mandatant pour agir en son nom en la présente affaire;

**CONSIDÉRANT** les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités concernées par la demande de dérogation et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour entreprendre ladite procédure judiciaire;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mandater les municipalités requérantes afin de nous représenter et d'agir pour notre compte dans le cadre du recours judiciaire à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à notre demande de dérogation au *RPEP*;

et, finalement,

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée pour valoir procuration et mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est,

Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes au sens de l'article 91 du *Code de procédure civile*.

rés. 20-04-2018

**EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Étienne Bertrand, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :**

- Réaffirme sa volonté de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le RPEP;
- Confie aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérant le mandat de la représenter et d'agir en son nom dans le cadre du recours à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir ses droits et protéger ses intérêts quant à sa demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à sa demande de dérogation au RPEP, le tout en application de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
- Demande au directeur général de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au RPEP pour confirmer l'octroi du mandat de représentation en la présente affaire;
- Autorise une contribution financière d'un montant maximum de 250 \$, en cas de nécessité financière liée à ce recours.

Adoptée à l'unanimité.

## **10.0 LOISIR ET CULTURE**

### **10.1. CONTRIBUTION 2018 À LA SOCIÉTÉ DE RÉCRÉOTOURISME PÔLE BERTHIER**

rés. 21-04-2018

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le versement d'un montant de 1 500 \$ à la Société de Récréotourisme Pôle Berthier, à titre de contribution annuelle pour l'année 2018.

Adopté à l'unanimité.

### **10.2. CONCOURS DE BÛCHERONS**

Il n'y a aucun nouveau développement concernant le concours de bûcherons.

### **10.3. RENDEZ-VOUS AU CŒUR DU VILLAGE**

#### **10.3.1 La Sinfonia Lanaudière**

Le projet de spectacle de musique classique par La Sinfonia Lanaudière pourra avoir lieu à l'église le 20 mai 2018 durant les Rendez-vous au cœur du village.

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte de verser un montant de 1 500 \$ à Sinfonia Lanaudière pour un spectacle de musique classique le 20 mai 2018 à l'église de Saint-Cuthbert. Il est également résolu que la Municipalité :

-Diffusera l'information et les affiches auprès des résidents de la Municipalité

-Fournira l'équipement technique nécessaire au bon déroulement du spectacle

Adoptée à l'unanimité.

### **10.3.2 Hommage aux patriotes**

rés. 23-04-2018

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte de contribuer à l'achat d'une toile de l'artiste peintre Michel Beaudoin, en collaboration avec *Les amis de la Chicot de Saint-Cuthbert* et la *Société nationale des Québécoises et Québécois de Lanaudière*.

Adoptée à l'unanimité.

### **10.4. LA ROULOTTE DE PAUL BUISSONNEAU**

La Roulotte Paul Buissonneau ne pourra présenter son spectacle à Saint-Cuthbert pour le 18 août, tel que prévu initialement. Cependant, il est possible de réserver la date du 26 août à 13h00.

rés. 24-04-2018

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Étienne Bertrand et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte de produire le spectacle de La Roulotte de Paul Buissonneau pour la fête de la famille, le 26 août 2018 à 13h00, pour un montant de 2 000.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

### **10.5. PROJET SENTIER PÉDESTRE AU PARC MUNICIPAL**

Le Ministère de la Culture et des Communications exige un rapport d'un archéologue sur le site afin de s'assurer que les travaux d'excavation n'endommageront pas un potentiel site archéologique.

La soumission de M. Alain Prévost, enseignant en anthropologie et archéologie au cégep régional de Lanaudière, est de 2 500.00 \$ (avant taxes) et comprend les éléments suivants :

- Étude historique de l'aire d'étude ;
- Étude concernant les sites archéologiques à proximité ;
- Étude du paléoenvironnement ;
- Détermination du potentiel archéologique.

rés. 25-04-2018

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission de M. Alain Prévost au montant de 2 500.00 \$ (avant taxes) pour l'évaluation du potentiel archéologique du site du projet de sentier pédestre au parc municipal.

Adoptée à l'unanimité.

### **10.6. ACHAT DE CHAISES À L'ÉCOLE SAINTE-ANNE**

Le dossier n'a pas évolué depuis la dernière assemblée ordinaire.



## **10.7. CAMP DE JOUR**

### **10.7.1 Monitrices**

Debbie Fiset, qui a été embauché comme monitrice du camp de jour, ne reviendra pas l'été prochain. Prochainement, la directrice des loisirs rencontrera une candidate pour remplacer Debbie Fiset. Également, une offre d'emploi sera diffusée dans le bulletin municipal afin d'être en mesure d'avoir une banque de candidat au cas où il y aurait des nouveaux départs.

### **10.7.2 Frais d'inscription**

rés. 26-04-2018

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Étienne Bertrand et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert déclare que les frais d'inscription du camp de jour 2018 seront établis comme suit :

#### **Forfait pour l'été :**

Comprend huit semaines d'activités.

Résident Saint-Cuthbert : 325 \$

Non résident : 400 \$

#### **Forfait à la semaine :**

Comprend la semaine d'activités régulières.

Résident Saint-Cuthbert : 50 \$

Non résident : 60 \$

#### **Coût à la journée :**

Comprend la journée d'activités régulières.

Résident Saint-Cuthbert : 15 \$

Non résident : 20 \$

Adoptée à l'unanimité.

### **10.7.3 Activités**

La liste des activités du camp de jour 2018 a été déposée sur les tablettes du conseil.

## **10.8. BIBLIOTHÈQUE DE RUE**

Il est possible d'obtenir une bibliothèque de rue gratuitement de la part de D'Autray en forme. Si la Municipalité en obtient une, la directrice des loisirs suggère qu'elle soit placée près du bureau de poste, sur le chemin des écoliers.

## **10.9. CONTEUR D'UNE GÉNÉRATION À L'AUTRE**

### **10.9.1 Description et appui**

Description du projet :

Le projet *Conteur, d'une génération à l'autre* amènera de jeunes apprentis conteurs à découvrir l'histoire et le travail de collecte d'Adélarde Lambert et la richesse du fond d'archives consultable à la MRC. Les jeunes apprentis conteurs découvriront les contes du répertoire régional et choisiront une histoire qu'ils seront amenés à s'approprier pour la transmettre aux générations précédentes (personnes âgées) ainsi qu'au grand public lors de divers événements de diffusion

(rassemblement ou fête populaire).

Les initiatrices de ce projet sont Eveline Ménard et Isabelle Crépeau, toutes deux conteuses professionnelles et animatrice. Mme Ménard a entre autres travaillé de nombreuses années à la Maison des contes et légendes de Lavaltrie.

Activités proposées :

Les deux initiatrices feront d'abord un travail de recherche dans le fond Adélarde Lambert afin de préparer une rencontre de présentation avec les élèves de 5e et 6e année des écoles primaires de la municipalité. Elles bâtiront une animation autour de la vie et de l'œuvre d'Adélarde Lambert, entrecoupée de contes et de chansons de son répertoire.

Par cette représentation, elles visent à regrouper de 6 à 8 enfants intéressés (par municipalité), pour leur offrir une série d'ateliers en parascolaire dans lesquels ils approfondiront leur connaissance du répertoire, choisiront leur histoire et, guidés par les conteuses, seront amenés à s'approprier le conte choisi et apprendre à le raconter. Chaque enfant deviendra le porteur de son histoire et sera à même de la raconter dans divers événements, dans sa municipalité et dans la MRC de D'Autray.

Seront également prévues des rencontres intergénérationnelles entre les jeunes et des aînés, où ils raconteront et partageront leurs contes. Ils seront aussi amenés à partager le résultat de l'expérience avec les plus jeunes de leur école afin de transmettre le goût du conte et leur connaissance du répertoire à la génération et leur permettre de faire vivre l'héritage d'Adélarde Lambert. Ce projet pourra se réaliser sous forme de clé en main pour un coût minime, puisque les phases de recherches et de mise en place du projet auront déjà financé par le Fonds culturel.

rés. 27-04-2018

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert appuie le projet *Conteur, d'une génération à l'autre*. Il est également résolu que la Municipalité :

- Fera la promotion du projet dans son bulletin municipal
- Fournira un local pour la tenue d'activités parascolaires

Adoptée à l'unanimité.

#### **10.9.2 Contribution financière**

rés. 28-04-2018

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise la dépense de 400.00 \$ de *Les Amis de la Chicot de Saint-Cuthbert inc.* en support financier au projet *Conteur, d'une génération à l'autre*.

Adoptée à l'unanimité.

#### **10.10. FLEURS D'IMPRESSION**

Les Amis de la Chicot de Saint-Cuthbert demande à la Municipalité de contribuer financièrement à l'exposition de l'œuvre « Fleurs d'impression » de Mme Yolande Harvey. M. Claude Vallière expose la demande plus en détail au conseil.

rés. 29-04-2018

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise une

contribution financière à l'œuvre « Fleurs d'impression », de Mme Yolande Harvey, d'un montant équivalent à la contribution financière de la Caisse Desjardins de D'Autray, pour un maximum de 700.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

### **11.0. LISTE DES TRAVAUX PUBLICS.**

#### **Ponts**

- Grattage et peinture des ponts de bois et de béton. (sauf St-André et St-André S.O.)

#### **Travaux de voirie**

- Abattage des arbres rang York
- Nettoyage ponceau entre Éric Fafard et Maurice Fafard plein au ¾ et autres
- Arracher accotements St-Esprit
- Nettoyage du fossé devant la propriété de Lucien Fafard sur la rue Principale
- Refaire le talus au 980 rang du Nord-e-la-Rivière-du-Chicot (Lucie Lauzon)
- **Nettoyage des fossés sur le rang York**
- **Réfection des glissières de sécurité**

#### **Bâtisses**

- Peinture : fer forgé perron arrière, peinture cadres de porte caserne, poteaux jaunes site eaux usées

#### **Parc**

#### **Usine de filtration et aqueduc**

- Branchement et scellement des compteurs d'eau

#### **Conteneur à ordures.**

- Réparer les conteneurs à ordures, les réparer et les peindre : Couverts usine et celui rue Vadnais

### **12.0. COURRIER**

Cabinet du premier ministre : accusé réception de la résolution n° 19-12-2017 à propos du financement des nouvelles responsabilités des MRC et des municipalités en matière de milieux humides et hydriques

### **13.0. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Mme Isabelle Levac demande depuis combien d'années la contribution de la Municipalité au club de l'âge d'or de Saint-Cuthbert est plafonnée à 500.00 \$ par année. Le maire lui répond que la Municipalité remet ce montant depuis plusieurs années sans en connaître le nombre exact.

Mme Levac demande au conseil s'il pourrait indexer ce montant à chaque année. Le maire répond qu'aucune demande n'avait été formulée en ce sens par le club de l'âge d'or de Saint-Cuthbert.

M. Claude Vallière demande pourquoi ce n'est pas la Commission Scolaire Les Samares qui achète les chaises du gymnase de l'école Sainte-Anne. Le maire lui répond que le conseil a prévu un montant dans le budget pour l'achat de matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'école. C'est une collaboration que le conseil a avec l'école depuis plusieurs années.

M. Guillaume Narbonne demande si les citoyens ont leur mot à dire dans le processus de refonte du règlement d'urbanisme. M. Étienne Bertrand lui répond par l'affirmative. Il explique que le Comité Consultatif en Urbanisme doit prendre beaucoup de temps pour revoir le règlement en entier avant de le soumettre au conseil et aux citoyens. Lors de son adoption, les citoyens auront le même pouvoir que pour l'adoption de n'importe quel règlement. Le maire explique aussi que ce processus est nécessaire afin d'actualiser le règlement aux nouvelles réalités de la Municipalité.

Mme Isabelle Levac demande quel est le montant budgété pour les frais juridiques de la Municipalité. Le directeur général lui répond que 50 000 \$ a été prévu au budget pour les frais juridiques. Il lui explique aussi que ce montant est prévu pour tous les litiges juridiques, autant ceux en cours que ceux qui ne sont pas prévus, et pour les avis juridiques que la direction générale a besoin dans sa gestion quotidienne.

M. Réjean Dénomée demande s'il y a un budget maximum pour le projet de transformation de l'église en centre communautaire. Le maire répond qu'il n'a pas encore assez de données en main pour se prononcer. Une réponse pourra être donnée lorsque l'estimation des coûts par l'architecte sera complétée et que le total des subventions accordées sera connu. Pour l'instant, la Municipalité est à une étape très préliminaire dans sa conception du projet.

#### **14.0. ADOPTION DES COMPTES**

La liste des comptes a été déposée sur les tablettes du conseil.

rés. 30-04-2018

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte les comptes et autorise M. Bruno Vadnais et le directeur général, M. Larry Drapeau à les payer avec recours si possible.

Adoptée à l'unanimité.

#### **15.0. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

rés. 31-04-2018

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que l'assemblée est levée.

Adoptée à l'unanimité.

*Je, Bruno Vadnais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Bruno Vadnais, maire

Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier

**Certificat de disponibilité de crédits**

Je, soussigné, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 9<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2018

Larry Drapeau  
Directeur général et secrétaire-trésorier

